



Chemin d'Orveau
91820 VAYRES SUR ESSONNE

Téléphone : 01 64 57 90 19
Télécopie : 01 64 57 85 59

Le 3 Juillet 2025

Arrêté Permanent n° 21-2025 Règlementation du bruit

Le Maire de la commune de VAYRES-SUR-ESSONNE,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2213-4, L2214-4 et L2215-1 et suivants ;

Vu le code Général de la Santé Publique et en particulier les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1421-4, R1336-1 à R1336-16 et R1337-6 à R1337-10-2 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R610-5, R623-2 et R131-13 ;

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant que les bruits anormaux, excessifs et abusifs portent atteinte à la santé et à la tranquillité publique, à l'environnement et à la qualité de vie ;

Considérant que la voie concernée est une voie communale,

ARRETE :

Article 1 :

Annule et remplace l'arrêté n°34-2023 règlementant le bruit du 6 juin 2023.

Article 2 :

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que les postes récepteurs de radio, les magnétophones et les électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- des publicités par cris ou par chants,
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice,

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.



Article 3 :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables : de 8 h 30 à 19 h 30,
- les samedis : de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures,
- les dimanches et jours fériés : 9h00 à 12h.

Article 4 :

Les travaux bruyants susceptibles de causer une gêne de voisinage, réalisés par des entreprises publiques ou privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur le domaine public ou privé, y compris les travaux d'entretien des espaces verts ainsi que ceux des chantiers sont interdits :

- avant 8 h et après 20 h les jours de semaine ;
- avant 8 h et après 19 h le samedi ;
- les dimanches et jours fériés ;

Sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

En cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le maire en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent. Les riverains doivent être avisés, par affichage, par l'entrepreneur des travaux au moins 48 heures avant le début du chantier.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux activités de sauvegarde des récoltes.

Article 5 :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 6 :

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments. Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31 057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Article 7 :

Le présent arrêté sera transmis :

- à Monsieur le Sous-préfet d'Etampes,
- au Commandant de Brigade de gendarmerie de Guigneville.
- au Commandant du centre de secours de Boutigny-Vayres,

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'application du présent arrêté.

Le Maire,
Jocelyne BOITON

